

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2011-2012

17 AVRIL 2012

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET À L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE ORDINAIRES, NOTAMMENT EN MATIÈRE DE TAILLE DES CLASSES(1)

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION
PAR M. OLIVIER SAINT-AMAND.

(1) Voir Doc. n°357 (2011-2012) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT	3
1 Intervention introductive du décret « Taille des classes » de Mme la Ministre Simonet	3
2 Discussion générale	5
2.1 Réponse de Mme la Ministre	7
3 Discussion des articles	8
4 Votes	10
TEXTE ADOPTÉ	11
CHAPITRE I Modification de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de l'enseignement	11
CHAPITRE II Modifications du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice	11
CHAPITRE III Modifications du Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement . . .	15
CHAPITRE IV Entrée en vigueur	18

RAPPORT

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Education a examiné au cours de sa réunion du 17 avril 2012⁽²⁾ le projet de décret relatif à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire ordinaires, notamment en matière de taille des classes.

1 Intervention introductive du décret « Taille des classes » de Mme la Ministre Simonet

Madame la Ministre rappelle que dans la foulée de la négociation visant la signature d'un protocole d'accord sectoriel pour les années 2011-2012, signé uniquement par les PO et plusieurs organisations représentatives des PAPO et du personnel des Universités; le 26 mai 2011, le Gouvernement concluait avec les organisations représentatives des personnels de l'enseignement un accord visant le maintien dans les écoles d'un climat serein indispensable aux apprentissages.

Elle explique que cet accord comportait un volet relatif à la taille des classes et disposait :

« Le Gouvernement et les Organisations représentatives ont convenu d'optimiser les moyens d'encadrement affectés aux écoles; cette optimisation doit avoir pour objectif de définir en concertation avec toutes les parties concernées, un nombre maximum d'élèves par classe. »

Madame la ministre continue en précisant que la mise en œuvre de ce point de l'accord devait s'articuler sur deux points forts :

- 1° La suppression des prélèvements de périodes sur les implantations d'enseignement primaire et secondaire ordinaires classées dans les

classes 13 à 20. Ces prélèvements étaient destinés à financer une partie de la dernière phase de l'encadrement différencié;

- 2° L'affectation de 4,6 millions supplémentaires dont les modalités d'attribution devaient être concertées avec les Organes de représentation et de coordination des PO et les Organisations représentatives des personnels de l'enseignement.

Elle ajoute que le premier point s'est concrétisé dès l'élaboration du budget ajusté 2011 et que le Gouvernement a proposé au Parlement - qui l'a approuvé à travers le décret budgétaire « ajusté 2011 » :

- 1° l'abrogation complète, dès la rentrée scolaire 2011-2012, les prélèvements sur l'encadrement de certaines écoles primaires ou secondaires (5,4 millions en capital-périodes et NTPP) en vue de contribuer au financement du mécanisme dit du « Robin des bois »;
- 2° accessoirement, la mise en place d'un mécanisme de « cliquet » pour garantir que toutes les écoles recevront en 2012, toutes choses restant égales par ailleurs (population scolaire inchangée), au minimum les dotations et subventions 2011 indexées.

Madame la Ministre précise que ces dispositions ont été confirmées lors de l'élaboration du budget initial 2012 (décret budgétaire « initial 2012 »).

Elle déclare que l'abrogation des prélèvements prévus d'une part sur le capital-périodes des écoles primaires (les écoles maternelles ayant été exemptées de ce prélèvement) et d'autre part sur le NTPP des écoles secondaires situées dans les classes 13 à 20 en application du décret « Encadrement différencié » du 30 avril 2009 constituait bien une première contribution de la Communauté française à la concrétisation du volet « Optimisation des moyens d'encadrement ».

Elle indique que ce prélèvement, aussi minime était-il pour certaines implantations, allait dans le sens contraire du volet de l'accord et qu'on ne pouvait pas, d'un côté, viser un balisage de la taille des classes et, d'un autre, prélever des moyens qui aurait rendu difficile la mise en œuvre de ce balisage.

Madame la Ministre informe l'assemblée sur le fait qu'accessoirement, et même si l'essentiel des

(2)

Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Daif, Mme Désir, Mme Fassiaux-Looten, Mme Pécriaux (en remplacement de M. Dupont), M. Borsus, M. Crucke (Président), M. Neven, M. Reinkin, M. Saint-Amand (Rapporteur), Mme Trachte, M. Elsen et Mme de Groot

Ont assisté aux travaux de la Commission :

Mme Bertieaux, Mme Reuter, Mme Saenen : membres du Parlement

M. Belleflamme, Directeur de Cabinet ministre Simonet

M. Naif, expert du groupe PS

M. Sonville, expert du groupe MR

M. Jauniaux, expert du groupe cdH

M. Verstraeten, expert du groupe ECOLO

prélèvements sur les moyens de fonctionnement des écoles (2,7 millions en 2012) était absorbé par l'avant dernière tranche de revalorisation de la Saint-Boniface (+ 8.041.797 €), le Gouvernement a considéré qu'il était nécessaire d'instaurer un mécanisme de « cliquet » de telle manière qu'à population scolaire inchangée, aucun établissement ne reçoive en 2012 des moyens de fonctionnement inférieurs à ceux de 2011 indexés selon l'indice des prix à la consommation. Elle ajoute qu'étant entendu qu'en 2011, tous les établissements, quelle que soit la classe à laquelle ils appartiennent, ont bénéficié d'une indexation de 3,22 %.

Madame la Ministre rappelle qu'en ce qui concerne les moyens de fonctionnement 2013, tous les établissements bénéficieront, hors indexation, de la dernière tranche de revalorisation de la Saint-Boniface (+ 7.524.148 €)

Elle signale que les articles 1, 2 et 8 de l'avant-projet de décret visent à consolider dans les décrets organiques (Pacte scolaire, décret organisant l'enseignement secondaire et décret organisant l'enseignement fondamental) les dispositions prises par « cavaliers budgétaires » à l'ajusté 2011 et à l'initial 2012.

Madame la Ministre complète en évoquant le fait que le Gouvernement a programmé d'investir 4,6 millions supplémentaires en année scolaire pleine, à partir de la rentrée 2012 pour notamment permettre que cette optimisation ne se fasse ni au détriment de l'organisation des options faiblement fréquentées et correspondant à des métiers en pénurie, ni au détriment d'options de fréquence faible au sein d'une zone ou d'un bassin.

Elle déclare que le présent avant-projet (articles 3 à 7 et 9 à 13) vise également la mise en œuvre de ce point de l'accord.

Madame la Ministre précise que sur cet aspect « optimisation et taille des classes », l'avant-projet se fonde sur les conclusions des groupes de travail « Optimisation –volet secondaire » (Chapitre II) et « optimisation-volet fondamental » (Chapitre III) mis en place en vue de traduire, ce point de l'accord en dispositions concrètes.

Elle renseigne les commissionnaires sur le fait que l'objectif était d'aboutir, fin novembre 2011, tant pour le fondamental que pour le secondaire, à un accord sur les principes à intégrer dans une note d'orientation à traduire en dispositions décretales entrant en vigueur le 1er septembre 2012.

Madame la Ministre fait remarquer que l'agenda a pu être tenu.

Elle renchérit en disant que ce qui mérite cer-

tainement d'être mis en exergue, c'est l'excellent climat dans lequel ces négociations préalables se sont déroulées en « tripartite » (Gouvernement, Organisations syndicales et Fédérations de PO), malgré le caractère sensible du sujet traité.

Elle signifie qu'outre le fait d'avoir permis d'aboutir globalement à un accord entre les parties sur les principes à mettre en œuvre, ces multiples réunions ont sans doute contribué à montrer que la négociation en « tripartite » était possible.

Madame la Ministre rappelle que le Chapitre I instaure un « cliquet » de manière à ce qu'aucun établissement ne reçoive en 2012, à population inchangée, des moyens de fonctionnement inférieurs à ceux de 2011 et que le Chapitre II de l'avant-projet est consacré aux dispositions relatives à l'enseignement secondaire ordinaire et le chapitre III est réservé aux dispositions relatives à l'enseignement fondamental ordinaire.

Elle explique que ces deux ensembles de dispositions regroupées sont conçus dans la même logique décrite ci-dessous :

- 1° Définition d'une moyenne par classe (ratio par instituteur pour le fondamental), immédiatement suivie d'un maximum notamment destiné à tempérer les écarts entre les tailles des classes ;
- 2° Précision des situations et conditions dans lesquelles des dépassements aux maxima (jamais aux moyennes ou ratio) sont autorisés sans qu'une autorisation préalable soit nécessaire. Les instances de démocraties locales doivent en être informées et doivent pouvoir vérifier que les situations et conditions sont conformes au décret ;
- 3° En outre, pour les écoles primaires qui doivent organiser 3 périodes de langue I en 3ème et 4ème primaires et 5 périodes en 5ème et 6ème primaire, un dépassement du maximum d'un élève par classe est autorisé sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande. Cette augmentation n'est considérée par aucune des parties comme une solution à cette problématique qui devra à l'avenir faire l'objet d'une attention particulière ;
- 4° Précision des situations et conditions dans lesquelles des dépassements aux maxima sont autorisés par le Gouvernement moyennant avis favorable de l'organe de démocratie locale ;
- 5° Précision des conditions strictes dans lesquelles :
 - a) des périodes du 1er degré du secondaire peuvent être transférées vers les autres degrés ;

b) des périodes dites « P1P2 » peuvent être utilisées dans d'autres classes.

6° Outre la suppression des prélèvements de périodes sur les implantations primaires et secondaires situées en classes 13 à 20, pour l'équivalent de 5,4 millions, dans le cadre du financement de l'encadrement différencié, le Gouvernement a décidé d'affecter 4,6 millions de moyens humains supplémentaires pour faciliter le respect des maxima. Ce sont ainsi 10 millions qui sont consacrés à la réduction de la taille des classes. Elle fait savoir qu'en ce qui concerne les 4,6 millions ils seront affectés comme suit :

a) pour le secondaire : 2,3 millions, correspondant à 1.471 périodes complémentaires obligatoirement réservées à l'organisation de dispositifs pédagogiques identifiés ayant pour but la remédiation, la guidance ou le soutien aux apprentissages qui, sans ces périodes, ne pourraient être organisés parce que les établissements ont dû puiser dans leur nombre total de périodes professeurs (en abrégé NTPP) pour respecter les tailles des classes ;

b) pour le fondamental :

— 1,3 million d'€ seront consacrés à la stabilisation de psychomotriciens(3) « organiques » qui libéreront ainsi des postes ACS/APE attribués à des puériculteurs ;

— 1 million, correspondant à 764 périodes allouées aux implantations confrontées à une augmentation importante de population scolaire sans pouvoir bénéficier « du recomptage » au 1er octobre.

7° Enfin, pour le secondaire, notamment pour permettre la bonne fin des études, une mise en œuvre progressive est prévue. Les nouvelles mesures sont en application en :

a) en 3^{ème} et 5^{ème} dès septembre 2012 ;

b) en septembre 2013 pour les 4^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} années.

Madame la Ministre annonce que l'avant-projet a été soumis à la négociation avec les PO et avec les organisations syndicales.

Elle rapporte que ces négociations se sont clôturées par un accord des organisations syndicales à l'exception de l'APPEL et un accord du CCEP et du CPEONS et un avis réservé du SeGEC et de la FELSI.

(3) Le masculin est utilisé à titre épiciène.

Madame la Ministre annonce que le Conseil d'Etat à quant à lui remis son avis le 14 mars.

Elle précise quand même qu'outre le fait de rejoindre l'avis de l'IF qui constate avoir été mis devant le fait accompli puisque l'avant-projet traduit d'une part, en décret organique une disposition déjà inscrite dans le décret budgétaire relatif à l'ajustement budgétaire 2011 (suppression de Robin des Bois) et d'autre part un des éléments de l'accord du 26 mai 2011 avec les organisations syndicales (taille des classes), la Haute Instance n'émet que des remarques de formes ou légistiques qui ont pratiquement toutes été intégrées dans le projet soumis au Parlement.

2 Discussion générale

M. Neven précise, d'emblée, être assez satisfait, dans l'ensemble des avancées prévues dans ce projet de décret. Il tient à rappeler que suite à l'accord sectoriel du 26 mai 2011, le Gouvernement concluait avec les organisations représentatives des personnels de l'enseignement un accord visant le maintien dans les écoles d'un climat serein indispensable aux apprentissages.

Il regrette, cependant, que les demandes du monde politiques n'aboutissent pas aussi vite que celles des organisations syndicales.

M. Neven se réjouit également de la suppression du décret dit « Robin des Bois ». A cet effet, il rappelle que le groupe MR a toujours été contre l'application de ce décret. Il rappelle que d'un point de vue politique, ce décret avait toujours créé des tensions, même au sein de la majorité.

Concernant les autres dispositions prévues dans ce projet de décret, M. Neven explique dans un premier temps être satisfait, surtout lorsque l'on facilite l'organisation dans les écoles. D'autre part, il regrette que d'autres dispositions prévues dans ce projet de décret empiètent sur l'autonomie des pouvoirs organisateurs.

Concernant l'apport financier à hauteur d'1,3 million d'euros consacré à la stabilisation de psychomotriciens, M. Neven dit être satisfait de cette mesure. Cependant, M. Neven rappelle qu'en 1998, il avait été décidé qu'en 2008, les psychomotriciens devraient bénéficier de la titularisation de leur emploi. C'est pourquoi il demande à Mme la Ministre si, avec l'apport financier cité ci-dessus, il y aurait des psychomotriciens titularisés.

M. Neven est satisfait des avancées concernant la définition et les limites imposées aux tailles des

classes. Toutefois, il estime qu'il faut garder une certaine flexibilité et ne pas être trop sévère concernant la taille des classes. Il évoque l'exemple du cours de grec ou de latin qui sont peu fréquentés et par conséquent, cela risque de gonfler en nombre d'étudiants les autres options.

M. Elsen prend la parole et tient à souligner le climat positif et productif des négociations tripartites qui ont eu lieu avec les partenaires du monde de l'enseignement.

Il précise que ce projet de décret donne des résultats en adéquation à des demandes exprimées par les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales, mais aussi en adéquation par rapport aux besoins du terrain et des élèves.

M. Elsen souligne les avancées qui sont traduites dans ce projet de décret concernant les marges octroyées pour la remédiation, la stabilisation des psychomotriciens et des puériculteurs.

Comme il a été signalé dans l'exposé des motifs de ce projet de décret, M. Elsen se réjouit de la suppression du décret dit « Robin des Bois ». Toutefois, il estime que cela aura permis d'échanger un certain nombre de regards sur les dispositifs et sur les mécanismes de solidarité.

M. Elsen rappelle que des modalités d'évaluation ont été prévues dans le dispositif afin de piloter, au fil du temps, les conséquences et les mises en application des textes légaux qui ont été votés par cette assemblée. Il faut veiller à ce qu'il y ait une rencontre aussi parfaite que possible entre les objectifs et la réalisation sur le terrain. C'est notamment le cas pour les modalités d'évaluation et de vérification de l'application des dispositions en matière de taille de classes. Pour terminer, M. Elsen souligne que le Gouvernement organisera une analyse démographique en vue de permettre une meilleure adéquation entre l'offre de places et l'évolution démographique.

Mme Fassiaux-Looten prend la parole et, d'emblée, dit être satisfaite de l'arrivée de ce projet de décret qui traduit des avancées qui ont, notamment, pour but de protéger le premier degré de l'Enseignement secondaire. Ainsi, selon elle, le premier degré se voit, avec l'arrivée de ce projet de décret et d'autres dispositifs, cadré et bétonné. Cela permet d'effectuer une transition plus souple des élèves arrivant du primaire vers le premier degré du secondaire.

Mme Fassiaux-Looten est consciente des évaluations et des ajustements qui se feront au fur et à mesure de l'application des dispositifs. A cet effet, elle tient à souligner le dispositif qui vise à limiter la taille des classes. Cela permettra d'améliorer la

qualité d'apprentissage dans nos écoles.

M. Saint-Amand prend la parole et se réjouit, à l'instar de ses collègues, de l'arrivée de ce projet de décret et tient à souligner également les négociations positives, mais toutefois difficiles entre les différents acteurs. Il rappelle que ces négociations ont permis de trouver un compromis entre la diminution du nombre d'élèves par classe d'un côté, et celui de maintenir une certaine souplesse dans la répartition du capital période principalement dans le secondaire.

M. Saint-Amand tient à signaler que l'arrivée de ce projet de décret ne changera pas fondamentalement l'organisation de l'enseignement, néanmoins, il souligne que, malgré la période financière difficile, l'enseignement est de nouveau préservé. D'ailleurs, il ajoute que dans ce cas présent, on ré-investit dans l'enseignement au bénéfice de mesures nouvelles.

Concernant l'investissement à hauteur de 4,6 millions dans le secondaire et dans le fondamental, M. Saint-Amand dit qu'ils permettront de répondre aux besoins qui sont régulièrement identifiés dans notre assemblée. Il tient à souligner que l'ajout de 1471 périodes complémentaires s'inscrit dans la logique de ce que défend la majorité.

Au niveau du fondamental, il se réjouit de l'investissement réalisé au bénéfice de la psychomotricité. Enfin, il déclare que les 764 périodes allouées dans le primaire seront les bienvenus pour faire face à une augmentation de la population scolaire sans pouvoir bénéficier du recomptage au 1er octobre.

Pour terminer, M. Saint-Amand s'étonne que, lors des négociations tripartites, on arrive à l'idée que 50% des moyens soient octroyés au secondaire et 50% au fondamental, alors que dans le fondamental, il y a 3 années de maternel et 6 années de primaire, et au secondaire, il y a 6 à 7 années qui sont prises en compte.

M. Borsus relève l'humeur positive des différents intervenants avec l'arrivée de ce projet de décret. Il souhaiterait évoquer un effet positif de ce projet de décret qui abroge complètement les prélèvements sur l'encadrement de certaines écoles primaires ou secondaires en vue de contribuer au financement du mécanisme dit « Robin des Bois ». Il rappelle que son groupe était contre, dès le départ, du mécanisme qui était proposé par le décret dit « Robin des Bois ».

Il estime que les moyens octroyés aux puériculteurs et aux psychomotriciens vont dans le bon sens.

M. Borsus souhaite relativiser l'arrivée de ce projet de décret et pense qu'il faut rester modeste dans l'analyse des dispositifs prévus par ce texte. Il pose la question de l'impact de ce texte qui sera adopté aujourd'hui en commission. Il rappelle que les dispositifs permettront tout au plus d'enlever un élève par classe. A cet effet, M. Borsus souligne que ce projet de décret ne va pas bouleverser l'organisation des classes, ainsi que la taille maximale des classes dans les écoles.

M. Borsus dit avoir été courroucé après avoir lu l'avis du Conseil d'Etat qui relève l'avis de l'Inspection des finances. Les inspecteurs des finances déclarent que « force est à l'Inspection des finances de prendre acte des décisions intervenues »

M. Borsus dit que dans un certain nombre de cas, on n'a pas respecté la règle de la consultation préalable de l'Inspection des finances. A cet effet, il demande à Mme la Ministre les raisons qui ont mené le Gouvernement à consulter, dans un certain nombre de cas, l'avis de l'Inspection des finances.

Mme Trachte souhaite entendre Mme la Ministre concernant l'apprentissage du néerlandais à Bruxelles et dans les communes à statut spécial. La loi fédérale prévoit que, dans ces communes, l'apprentissage de la seconde langue soit plus précoce et plus intensive en primaire que dans le reste de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

A cet effet, Mme Trachte rappelle que la DPC prévoit de tenir compte de cette situation et d'agir progressivement dans les limites budgétaires. Si elle constate qu'un premier pas a été fait envers la DPC à ce sujet, Mme Trachte espère que, d'ici à la fin de la législature, on pourra faire un autre pas dans ce sens.

Enfin, elle demande à Mme Simonet de confirmer si, à l'article 10 de ce projet de décret, on prévoit de la latitude pour ces écoles qui se trouvent dans ces communes à facilité.

2.1 Réponse de Mme la Ministre

Madame la Ministre se réjouit des interventions des commissaires au sujet des avancées de ce projet de décret. Elle tient à souligner que ce projet de décret a été travaillé en profondeur et dans un équilibre afin de concilier des attentes en termes de taille de classes et de souplesse au niveau du capital-période.

Elle précise que, pour arriver à ce résultat, les groupes de travail ont effectué un inventaire de toutes les tailles de classe organisées en Fédération Wallonie-Bruxelles dans l'objectif d'identifier

les difficultés.

Concernant l'intervention de M. Borsus qui notait que certaines dispositions prévoyaient de réduire tout au plus d'une place la taille maximum des classes, Madame la Ministre explique que l'objectif n'était pas non plus de réduire considérablement les tailles des classes, notamment pour des raisons budgétaires. L'objectif, selon Madame la Ministre, était d'identifier les difficultés en vue de pallier les plaintes qui provenaient du terrain.

Madame la Ministre précise que pour le fondamental, le ratio est inférieur à 20 élèves par enseignant. Toutefois, elle dit que, dans certains cas, il y avait beaucoup plus d'élèves que la moyenne. Elle signale qu'en travaillant les ratios et en fixant des maxima, on évite des classes en primaire avec 32 élèves.

Madame la Ministre se réjouit également de la suppression du mécanisme dit « Robin des Bois » ; toutefois, elle signale que ce qui importe dans ce cas concret, c'est que l'encadrement différencié soit concrétisé. Madame la Ministre tient à rappeler que le but n'a jamais été de supprimer les moyens.

Elle rappelle qu'en 2009, lorsque le décret « encadrement différencié » a été adopté, on doutait déjà de sa mise en place, c'est pourquoi elle tient à préciser qu'il a été mené à bien dans un contexte budgétaire difficile.

Concernant les psychomotriciens, Madame la Ministre tient à préciser qu'elle n'est pas dans la capacité de résoudre tous les problèmes. Ici, elle souligne que l'on vise la résolution du problème lié à l'encadrement car toutes les écoles ne disposaient pas des périodes de psychomotricité. Madame la Ministre dit qu'aujourd'hui, le problème est résolu et ajoute qu'elle dispose d'une réserve qui pourra faire face à une augmentation de la démographie.

Concernant les puéricultrices, l'accord prévoit de rendre statutaire une partie d'entre-elles.

Concernant la critique de M. Borsus sur l'avis de l'Inspection des finances, Madame la Ministre tient à préciser que le décret budgétaire a été voté par cette assemblée. Madame la Ministre précise qu'elle consulte aussi bien l'avis du Conseil d'Etat que l'Inspection des finances dans l'avancement des projets de décret. Elle rappelle que le rôle de l'Inspection des finances, c'est de vérifier que les dispositions mises en œuvre sont compatibles avec les moyens dégagés lors des conclaves budgétaires ou des négociations préalables aux accords sectoriels.

Madame la Ministre précise que l'avis de l'Inspection des finances n'est pas sollicité lors des accords sectoriels. Ce n'est qu'après les discussions et lors de la mise en œuvre des éventuels accords que l'avis est demandé à l'Inspection des finances.

M. Borsus rapporte que l'Inspection des finances dit que le Gouvernement les met devant le fait accompli. A cet égard, il ne comprend pas la réponse de Madame la Ministre qui réfute la déclaration de l'IF stipulé dans l'avis du Conseil d'Etat relatif à ce projet de décret. Il demande à la Ministre, si elle pense que l'IF ne comprend pas son rôle.

Madame la Ministre précise derechef que les négociations d'un accord sectoriel ne se font pas avec l'IF. Ce n'est qu'après avoir traduit les décisions dans un décret que l'on peut demander un avis de l'Inspection des finances et du Conseil d'Etat.

Concernant le décret dit « Robin des Bois », Madame la Ministre tient surtout à préciser que l'encadrement différencié tel qu'initialement prévu est mis en œuvre par les dispositions prévues dans ce projet de décret. L'objectif, selon elle, c'était de trouver des moyens budgétaires pour appliquer au mieux l'encadrement différencié sans procéder à des réductions de moyens.

Concernant les écoles se trouvant dans les communes à statut spécial, Madame la Ministre précise que ce décret en tient compte ; cependant, il ne résout pas cette problématique, mais contribue simplement à faciliter l'organisation des classes dans ces écoles à statut linguistique particulier.

M. Borsus reprend la parole et dit qu'il est évidemment favorable aux accords sectoriels et au dialogue social, mais aussi aux résultats des accords sectoriels lorsqu'ils sont positifs. Toutefois, il trouve qu'il ne faut pas systématiquement penser que ce sont les autres qui se trompent lorsqu'ils disent qu'une règle n'a pas été respectée.

Enfin, M. Borsus souhaite féliciter le monde de l'enseignement, les syndicats, la presse et l'opposition parlementaire qui ont, tous ensemble, mené à la disparition de la disposition dit « Robin des Bois ».

3 Discussion des articles

Article premier

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Art. 2

Un amendement n° 1 est déposé par Mmes Fassiaux-Looten, Bertieaux, MM. Elsen et Saint-Amand, il est libellé comme suit :

Il est créé, dans le chapitre II, un article 1er bis rédigé comme suit :

Art. 1er bis. Dans l'article 6, § 2, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, tel que modifié par le décret du 19 juillet 2011, les alinéas 3 et 4 sont remplacés par ce qui suit :

« En fonction du nombre d'établissements nécessaires visés à l'alinéa précédent, le Gouvernement sollicite, par zone ou partie de zone, l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire sur les candidatures qui lui sont parvenues pour la création de nouveaux établissements.

Pour l'application de l'alinéa 3, le Conseil rend son avis dans le délai de deux mois à compter de la demande d'avis qui lui est adressée par le Gouvernement. »

Justification

Dans un souci de simplification et de clarification administrative, pour éviter d'éventuelles confusions ou d'éventuelles candidatures multiples, il est opportun de charger le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire de centraliser l'ensemble des candidatures pour la création de nouveaux établissements.

Art. 3

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Art. 4

Un amendement n° 2 est déposé par MM. Neven, Borsus et Mme Reuter, il est libellé comme suit :

L'article 23 bis, § 2, alinéa 2 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, tel que modifié par l'article 4 en projet est complété par un d), libellé comme suit :

« d) dans les implantations situées dans les zones ou parties de zones déterminées en vertu de l'article 6, § 2, du présent décret, pour lesquelles il est avéré que le nombre de classes ne peut être augmenté sans la création de nouvelles implantations ou établissements scolaires »

Justification

Disposition similaire à celle prévue par l'article 10, relatif à l'enseignement fondamental.

Madame la Ministre pense qu'il y a eu un équilibre entre les différents acteurs au terme des négociations et des groupes de travail. Chacun estimait qu'on était arrivé à un équilibre entre les objectifs de principe et entre des assouplissements. Dans l'état actuel des choses, Madame la Ministre dit qu'il ne serait pas correct de rompre cet équilibre.

Concrètement, elle précise que la mesure pour le fondamental répondait à une demande précise. Dans le secondaire, il y a d'autres règles et d'autres possibilités de dépassement, notamment en 1^{ère} année commune. Enfin, elle estime que cet amendement romprait un équilibre qui a été prévu par les acteurs qui ont consacré beaucoup de temps à ces dossiers.

M. Neven dit que si on s'était inspiré de dispositions de ce genre, on aurait peut-être pu éviter le décret inscriptions, d'où l'importance de cet amendement.

Un amendement n° 3 est déposé par MM. Neven, Borsus et Mme Reuter. Il est libellé comme suit :

L'article 23 bis, § 7, du décret portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, tel que modifié par m'article 4 en projet est complété par un 4^{ème} et un 5^{ème} alinéa, libellés comme suit :

« Tous les trois ans, et pour la première fois en 2015, le Gouvernement charge un organisme externe d'évaluer, en collaboration avec ses services, l'impact de la mise en œuvre des dispositions régissant la taille des classes sur l'organisation des établissements scolaires d'une part, et sur le taux et le niveau de réussite des élèves d'autre part.

Le Gouvernement transmet sans délai les résultats de cette évaluation au Parlement. »

Justification

L'objectif de ces dispositions étant, in fine, de lutter contre l'échec scolaire, il apparaît pertinent de mesurer, d'une part, si l'objectif est atteint (efficacité et pertinence de la mesure), et d'autre part, si le même objectif aurait pu être atteint plus facilement et/ou à moindre coûts organisationnels et financiers (efficacité et économie).

Madame la Ministre dit que le décret prévoit son évaluation et que les instances sont prévues pour le faire. A cet effet, elle précise que c'est la Commission de pilotage qui s'en occupe.

Un amendement n° 4 est déposé par MM. Neven, Borsus et Mme Reuter. Il est libellé comme suit :

Introduction d'un article 4 bis, libellé comme suit :

. 4 bis. Il est inséré, à l'article 22 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, un § 6 libellé comme suit :

§ 6. En fonction des résultats de l'analyse prévue à l'article 6, § 2, le Gouvernement peut désigner une ou plusieurs zones ou parties de zones d'enseignement où, par dérogation au § 1^{er}, l'encadrement est calculé au 1^{er} octobre. »

Justification

Disposition similaire à celle prévue par l'article 12, relatif à l'enseignement fondamental, à savoir de rencontrer les difficultés de certaines écoles situées dans des communes à forte pression démographique, dont la liste sera fixée par le Gouvernement, en leur permettant d'anticiper, aux conditions arrêtées par le Gouvernement, le comptage du 1^{er} janvier.

A cet égard, Madame la Ministre pense que l'avis de l'IF ne serait pas neutre.

Articles 5 et 6

Ces articles n'appellent aucun commentaire.

Art. 7

M. Neven souhaite insister sur cet article puisqu'il constate qu'on ne respecte pas ce qui avait déjà été prévu en 1998, à savoir la statusarisation des psychomotriciens. Il voudrait savoir à quelle proportion les dispositifs vont accroître le nombre d'heures statutaires par rapport à l'heure actuelle.

Madame la Ministre dit que l'objectif, n'était pas de travailler sur la statusarisation des psychomotriciens, mais de répondre à la demande du terrain qui, auparavant, ne permettait pas d'avoir des psychomotriciens dans toutes les écoles.

Avec ce nouveau dispositif, Madame Simonet précise que 38 psychomotriciens à temps plein seront engagés. Elle souligne également qu'aujourd'hui, il y a 6960 périodes organiques, soit 267,69 équivalent temps plein + 10 036 périodes ACS/APE, soit 386 équivalent temps plein, ce qui fait un total de 16996 périodes. Elle explique que l'objectif était de combler le manque de 719 périodes. Ce projet de décret prévoit d'après Madame la Ministre l'octroi de 988 périodes.

Articles 8 et 9

Ces articles n'appellent aucun commentaire.

Art. 10 Un amendement n° 5 est par MM. Neven, Borsus et Mme Reuter. Il est libellé comme suit :

L'article 31 bis/1, § 5, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, tel qu'inséré par l'article 10 en projet, est complété par un 4ème et un 5ème alinéa, libellés comme suit :

« Tous les trois ans, et pour la première fois en 2015, le Gouvernement charge un organisme externe d'évaluer, en collaboration avec ses services, l'impact de la mise en œuvre des dispositions régissant la taille des classes sur l'organisation des établissements scolaires d'une part, et sur le taux et le niveau de réussite des élèves d'autre part.

Le Gouvernement transmet sans délai les résultats de cette évaluation au Parlement. »

Justification

L'objectif de ces dispositions étant, in fine, de lutter contre l'échec scolaire, il apparaît pertinent de mesurer, d'une part, si l'objectif est atteint (efficacité et pertinence de la mesure), et d'autre part, si le même objectif aurait pu être atteint plus facilement et/ou à moindre coûts organisationnels et financiers (efficacité et économie).

Articles 11 à 13

Ces articles n'appellent aucun commentaire.

4 Votes

L'article premier est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'amendement n° 1 est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 2 est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 3 est adopté par 9 voix et 3 abstentions.

L'article 4 est adopté par 9 voix et 3 abstentions.

Les amendements n° 2, 3 et 4 sont rejetés par 9 voix et 3 contres.

Les articles 5 et 6 sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

L'article 7 est adopté par 11 voix et 1 contre.

L'article 8 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Les articles 9 et 10 sont adoptés par 9 voix et 3 abstentions.

L'amendement n° 5 est rejeté par 9 voix et 3 contres.

Les articles 11 à 13 sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

L'ensemble du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

Il est fait confiance au Président et au rapporteur pour la rédaction de ce rapport.

Le Rapporteur, Le Président,

O. SAINT-AMAND J.-L. CRUCKE

TEXTE ADOPTÉ

CHAPITRE PREMIER

Modification de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de l'enseignement

Article premier

Dans l'article 3, §3, alinéa 7, 10°, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de l'enseignement, tel que modifié en dernier lieu par l'article 17 du décret du 15 décembre 2010, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans le point a), le dernier tiret est remplacé par
« - de la classe numérotée 20 conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité, qui bénéficieront de 0 % d'augmentation" ;
- 2° Dans le point b), le dernier tiret est remplacé par
« - de la classe numérotée 20 conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité, qui bénéficieront de 0 % d'augmentation. ».

CHAPITRE II

Modifications du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Art. 2

Dans l'article 6, § 2, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, tel que modifié par le décret du 19 juillet 2011, les alinéas 3 et 4 sont remplacés par ce qui suit :

« En fonction du nombre d'établissements nécessaires visés à l'alinéa précédent, le Gouvernement sollicite, par zone ou partie de zone, l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire sur les candidatures qui lui sont parvenues pour la création de nouveaux établissements.

Pour l'application de l'alinéa 3, le Conseil rend son avis dans le délai de deux mois à compter de la demande d'avis qui lui est adressée par le Gouvernement. »

Art. 3

L'article 15*bis* du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, tel qu'inséré par l'article 18 du décret du 15 décembre 2010, est abrogé.

Art. 4

L'article 20, §1er, alinéa 1er, du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 17 décembre 2009, est remplacé par la disposition suivante :

« Les transferts de périodes-professeurs attribuées au premier degré vers les autres degrés sont interdits.

Toutefois, le Gouvernement, sur base d'une demande motivée des chefs d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou des Pouvoirs organisateurs dans l'enseignement subventionné, incluant l'avis favorable des organes de concertation tels que prévus au § 2, alinéa 3, peut autoriser un transfert de périodes-professeurs de 5 % maximum pour autant que les trois conditions suivantes soient rencontrées :

- a) les maxima par classe au 1er degré sont respectés ;
- b) la remédiation est organisée au profit des élèves du 1er degré, notamment au travers de l'année complémentaire pour les écoles concernées, conformément aux dispositions du présent décret ;
- c) ce transfert participe au respect des moyennes et/ou des maxima visés à l'article 23*bis*, §1er, dans un (des) autre(s) degré(s). »

Art. 5

L'article 23*bis* du même décret, tel qu'inséré par le décret du 12 décembre 2008 et complété par le décret du 3 avril 2009 et par le décret du 18 mars 2010, est remplacé par ce qui suit :

« **Article 23*bis*. §1er.** Dans l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française et en tenant compte des conditions particulières fixées par l'article 13 de l'arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédits d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des

établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II pour le dédoublement des cours de religion et de morale non-confessionnelle, les normes régissant la taille des classes -ensemble d'élèves de l'enseignement secondaire d'un même groupe-classe ou du regroupement de deux ou plusieurs groupes classe placés sous la direction d'un enseignant en conformité avec les grilles-horaire légales -sont les suivantes :

- a) au premier degré commun, aucune classe ne peut compter plus de 24 élèves ;
- b) en 1^{ère} année différenciée, aucune classe ne peut compter plus de 15 élèves ;
- c) en 2^{ème} année différenciée, aucune classe ne peut compter plus de 18 élèves ;
- d) au deuxième degré de l'enseignement général, les classes ne peuvent compter en moyenne plus de 26 élèves avec un maximum de 29 élèves ; les cours de laboratoire ne peuvent compter en moyenne plus de 16 élèves avec un maximum de 19 élèves ;
- e) au troisième degré de l'enseignement général, les classes ne peuvent compter en moyenne plus de 29 élèves avec un maximum de 32 élèves ; les cours de laboratoire ne peuvent compter en moyenne plus de 16 élèves avec un maximum de 19 élèves ;
- f) au deuxième et au troisième degrés de l'enseignement technique de transition, les classes ne peuvent compter en moyenne plus de 26 élèves avec un maximum de 29 élèves y compris en cas de regroupement avec des élèves du troisième degré de l'enseignement général ; les cours de laboratoire ne peuvent compter en moyenne plus de 16 élèves avec un maximum de 19 élèves ;
- g) au deuxième et au troisième degrés de l'enseignement technique de qualification, les classes ne peuvent compter en moyenne plus de 25 élèves avec un maximum de 28 élèves ; la limite est réduite à 16 en moyenne, avec un maximum de 19 élèves pour les cours de pratique professionnelle, à 12 en moyenne avec un maximum de 15 pour les cours de pratique professionnelle relevant du comptage séparé prévu par l'arrêté du 31 août 1992 ; le nombre de 10 en moyenne, avec un maximum de 12 ne sera pas dépassé lorsque la sécurité l'exige ;
- h) au deuxième degré de l'enseignement professionnel, les classes, et notamment, les classes de cours généraux ne pourront compter en moyenne plus de 19 élèves en moyenne, avec un maximum de 22 élèves ; la limite est réduite à 16 en moyenne avec un maximum de 19 pour les cours de pratique professionnelle, à 12

en moyenne avec un maximum de 15 pour les cours de pratique professionnelle relevant du comptage séparé ; le nombre de 10 en moyenne, avec un maximum de 12 ne sera pas dépassé lorsque la sécurité l'exige ;

- i) au troisième degré de l'enseignement professionnel, les classes ne peuvent compter en moyenne plus de 22 élèves avec un maximum de 25 élèves ; la limite est réduite à 16 en moyenne avec un maximum de 19 pour les cours de pratique professionnelle, à 12 en moyenne avec un maximum de 15 pour les cours de pratique professionnelle relevant du comptage séparé ; le nombre de 10 en moyenne avec un maximum de 12 ne sera pas dépassé lorsque la sécurité l'exige.

Sur avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, qui se fonde notamment sur une proposition du Service d'Inspection, le Gouvernement arrête une liste des options de base groupées dans lesquelles les cours de pratique professionnelle engendrent un risque tel que la sécurité exige qu'un enseignant ait un nombre limité d'élèves sous sa surveillance.

§2. Dans les situations visées à l'alinéa 2 du présent paragraphe et pour autant qu'aucune option de base simple ou groupée du degré et de la forme concernés ne soit sous la norme de maintien au 15 janvier de l'année scolaire précédente, est autorisé, sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande, un dépassement du nombre d'élèves maximal fixé au §1er, alinéa 1er,d) à i) à concurrence de :

- un élève lorsque le maximum fixé est inférieur à 15 ;
- deux élèves lorsque le maximum fixé est supérieur ou égal à 15.

Les dépassements visés à l'alinéa 1er sont autorisés dans les situations suivantes :

- a) en formation commune, dans un cours qui n'est organisé qu'en un ou deux groupes au niveau de l'année concernée ; font partie de la formation commune les cours qui ne font pas partie des options de base simples ou groupées ;
- b) dans un ou des cours d'une option de base simple ou groupée qui n'est organisée qu'en un seul groupe au niveau de l'année concernée ;
- c) dans un ou des cours d'une option de base groupée lorsque l'établissement organise au 1er octobre, dans le degré et la forme concernée, au moins, soit :

- une option du secteur Industrie ;
- une option du secteur Bois-Construction ;
- une option dont la création, le maintien ou le regroupement est soutenue sous forme d'octroi de périodes par l'instance sous-régionale de pilotage inter-réseaux (en abrégé IPIEQ) créée par le décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances sous-régionales de pilotage et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial.

Les dépassements visés à l'alinéa 1er ne valent que pour un groupe-classe par année d'études.

Pour le 15 octobre au plus tard, le chef d'établissement dans le réseau organisé par la Communauté française et le Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné, informe, selon le cas, le comité de concertation de base, la commission paritaire locale, le conseil d'entreprise ou, à défaut, la délégation syndicale, des dépassements organisés en application du présent paragraphe, afin de leur permettre de vérifier la conformité des situations et conditions avec celles précisées dans le présent paragraphe.

En cas de contestation, l'instance susvisée concernée peut introduire un recours auprès du Gouvernement qui vérifiera que les situations et conditions précisées au présent paragraphe sont ou non rencontrées. Le recours n'est pas suspensif.

§3. Dans les situations visées à l'alinéa 3 du présent paragraphe et pour autant qu'au maximum une option de base simple ou groupée du degré et de la forme concernés était sous la norme de maintien au 15 janvier de l'année scolaire précédente, peut être autorisé un dépassement du nombre d'élèves maximal fixé au §1er, alinéa 1er, d) à i), à concurrence de :

- deux lorsque le maximum fixé est inférieur à 15 ;
- trois lorsque le maximum fixé est supérieur ou égal à 15.

Ces dépassements peuvent être autorisés par le Gouvernement sur base d'une demande introduite au plus tard le 30 octobre du chef d'établissement dans le réseau organisé par la Communauté française et du Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné, incluant notamment un relevé du nombre d'élèves par classe et l'avis favorable

du comité de concertation de base, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, de la commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française et du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

Les dépassements visés à l'alinéa 1er peuvent être autorisés dans chacune des situations ci-dessous :

- a) la spécificité de l'offre de formation de l'établissement conduit à des déséquilibres tels, entre les populations des différentes options simples ou groupées à travers les différents degrés et formes, qu'ils ont des incidences sur un(des) cours de la formation non-optionnelle pour le(s)quel(s) le dépassement est demandé ;
- b) la spécificité de l'offre de formation de l'établissement conduit à des déséquilibres tels, entre les populations des différentes options de base simples ou groupées à travers les différents degrés et formes, qu'ils ont des incidences sur un(des) cours de la formation optionnelle pour le(s)quel(s) le dépassement est demandé ;
- c) les locaux, installations et équipements disponibles ne permettent pas une autre organisation, en ce compris pour l'éducation physique ;
- d) dans l'enseignement technique de qualification ou dans l'enseignement professionnel, l'organisation de la formation commune dans le respect des maxima obligerait à mettre ensemble des élèves provenant d'options appartenant à des secteurs différents.

Le défaut de réponse du Gouvernement, dans le délai fixé à 20 jours ouvrables prenant cours dès la date d'envoi de la demande, est assimilé à une décision favorable du Gouvernement. Pour l'application de la présente disposition, il faut entendre par jour ouvrable, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, à l'exception des jours fériés.

§4. A partir de l'année scolaire 2010-2011, la dérogation au §1er, alinéa 1er, a) est accordée automatiquement aux établissements scolaires, sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande dans les cas suivants :

- 1° pour permettre, dans le cadre de l'application de l'article 79/23, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, de dépasser le nombre de places déclaré ;

2° lorsque le nombre d'élèves inscrits en 1ère année commune de l'enseignement secondaire dépasse effectivement le nombre d'élèves déclarés en application de l'article 79/5 du même décret.

§5. 1.471 périodes complémentaires sont affectées à l'enseignement secondaire et peuvent être octroyées aux établissements qui en formulent la demande afin de respecter les maxima prévus au §1er, alinéa 1er.

La demande visée à l'alinéa précédent est introduite par le chef d'établissement dans le réseau organisé par la Communauté française et par le Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné, par voie électronique auprès des Services du Gouvernement, au plus tard le deuxième jour ouvrable après le 30 septembre. La demande motivée introduite par l'établissement est accompagnée des renseignements complets sur les périodes dont il dispose et ce quelle qu'en soit l'origine, y compris l'apport de périodes par les IPIEQ et les périodes obtenues pour l'encadrement différencié.

L'octroi de périodes complémentaires est réservé aux implantations respectant le nombre d'élèves maximal prévu au §1er, alinéa 1er, pour l'organisation de dispositifs pédagogiques identifiés ayant pour but la remédiation, la guidance ou le soutien aux apprentissages qui, sans ces périodes, ne pourraient être organisés parce que les établissements ont dû puiser dans leur nombre total de périodes professeurs (en abrégé NTPP) pour respecter les moyennes et maxima prévus au § 1er.

Les demandes sont analysées selon la procédure suivante :

- a) les périodes complémentaires sont d'abord attribuées par zone et par caractère en fonction des populations par zone et par caractère de l'enseignement secondaire ordinaire ;
- b) les demandes sont traitées pour l'enseignement organisé par la Communauté française par les commissions zonales d'affectation visées à l'article 14^{quater} de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements et, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, par les commissions zonales de gestion des emplois compétente pour l'en-

seignement secondaire visée au Chapitre II du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ; ces commissions examinent les demandes avant le 10 octobre et les classe par ordre de priorité en fonction de critères de pertinence et d'efficacité pédagogique ; si la commission le souhaite, le fait pour un établissement de bénéficier de l'encadrement différencié prévu par le décret du 30 avril 2009 peut faire partie des critères de sélection des projets ;

- c) dans l'hypothèse où le nombre de périodes nécessaires pour satisfaire les demandes retenues excède le total disponible, la commission visée au b) peut fixer un maximum par établissement ;
- d) la commission visée au point b) transmet sa proposition quant à l'attribution des périodes complémentaires au Gouvernement qui prend décision de telle manière que les périodes soient disponibles dans les établissements à partir du 15 octobre.

§6. Par dérogation aux §§ 1er, 2 et 3, pour l'année scolaire 2012-2013, les normes régissant la taille des classes -ensemble d'élèves de l'enseignement secondaire d'un même groupe-classe ou du regroupement de deux ou plusieurs groupes classe placés sous la direction d'un enseignant en conformité avec les grilles-horaire légales -sont les suivantes pour les 4ème, 6ème et 7ème années :

- a) au deuxième degré de l'enseignement général, les classes ne peuvent compter en moyenne plus de 27 élèves ; les cours de laboratoire ne peuvent compter en moyenne plus de 16 élèves ;
- b) au troisième degré de l'enseignement général, les classes ne peuvent compter en moyenne plus de 30 élèves ; les cours de laboratoire ne peuvent compter en moyenne plus de 16 élèves ;
- c) au deuxième et au troisième degrés de l'enseignement technique, les classes ne peuvent compter en moyenne plus de 27 élèves y compris en cas de regroupement avec des élèves du troisième degré de l'enseignement général ; la limite est réduite à 16 en moyenne pour les cours de pratique professionnelle, à 12 en moyenne pour les cours de pratique professionnelle relevant du comptage séparé prévu par l'arrêté du 31 août 1992 ; le nombre de 10 ne sera pas dépassé lorsque la sécurité l'exige ;
- d) au deuxième degré de l'enseignement professionnel, les classes, et notamment, les classes

de cours généraux ne pourront compter en moyenne plus de 20 élèves; la limite est réduite à 16 en moyenne pour les cours de pratique professionnelle, à 12 en moyenne pour les cours de pratique professionnelle relevant du comptage séparé; le nombre de 10 ne sera pas dépassé lorsque la sécurité l'exige;

- e) au troisième degré de l'enseignement professionnel, les classes ne peuvent compter en moyenne plus de 24 élèves; la limite est réduite à 16 en moyenne pour les cours de pratique professionnelle, à 12 en moyenne pour les cours de pratique professionnelle relevant du comptage séparé; le nombre de 10 ne sera pas dépassé lorsque la sécurité l'exige.

Toutefois, le Gouvernement, sur base d'une demande motivée des chefs d'établissement dans le réseau organisé par la Communauté française et des Pouvoirs organisateurs dans l'enseignement subventionné, incluant notamment un relevé du nombre d'élèves par classe ainsi que l'avis favorable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord, peut déroger aux limites définies dans le présent article.

Le défaut de réponse du Gouvernement dans le délai fixé à 20 jours ouvrables prenant cours dès la date d'envoi de la demande est assimilé à une décision favorable du Gouvernement. Pour l'application de la présente disposition, il faut entendre par jour ouvrable, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, à l'exception des jours fériés.

§7. Chaque année et pour la première fois au cours du premier trimestre de l'année scolaire 2014-2015, le Gouvernement procède à l'évaluation et à la vérification de la mise en œuvre des dispositions régissant la taille des classes.

Pour permettre cette évaluation et cette vérification, chaque établissement informera annuellement les Services du Gouvernement pour le 30 novembre au plus tard des dépassements activés sur la base des §§2 et 3.

Tous les deux ans à partir de l'année scolaire 2013-2014, les Services du Gouvernement font rapport au Gouvernement, pour le 31 mars au plus tard, du nombre et des motifs des dépassements ou dérogations utilisées dans le cadre des §§ 2 et 3.

CHAPITRE III

Modifications du Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement

Art. 6

L'article 2 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, tel que modifié, est complété par un 32° libellé comme suit :

« 32° Groupe-classe : groupe d'élèves réunis pour suivre ensemble un cours ou un ensemble de cours avec un enseignant; dans le cas où deux enseignants ou plus prennent en charge un groupe-classe, le nombre d'élèves dont il faut tenir compte est divisé par le nombre d'enseignants ».

Art. 7

Dans le même décret, est inséré un article *2bis* libellé comme suit :

« **Article 2bis** - Le Gouvernement procède, au minimum tous les trois ans et pour la première fois pendant l'année 2012, à une analyse des données disponibles concernant la démographie afin d'évaluer, zone par zone, l'adéquation entre l'offre et la demande en matière de nombre de places par niveau et par année. Le Gouvernement est chargé de faire parvenir, dans les meilleurs délais, ladite analyse au Parlement.

Sur la base de cette analyse, le Gouvernement détermine la zone ou les parties de zones pour lesquelles l'offre en matière de nombre de places par niveau est inférieure à la demande. »

Art. 8

A l'article *3ter*, §2, alinéa 1er, du même décret, tel qu'inséré par le décret du 3 juillet 2003 et modifié par le décret du 12 mai 2004, le décret du 4 mai 2005 et le décret du 2 juin 2006, est inséré un 1°bis libellé comme suit :

« **1°bis.** 1,3 million d'Euros supplémentaires, à partir du 1er septembre 2012, afin de permettre l'engagement ou la désignation de maîtres de psychomotricité. »

Art. 9

L'article *29bis* du même décret, tel qu'inséré par l'article 19 du décret du 15 décembre 2010, est abrogé.

Art. 10

A l'article 31bis du même décret, tel qu'inséré par le décret du 20 juillet 2005, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :
- « § 2. En tenant compte des conditions particulières fixées aux §§ 1er et 4 et à l'article 33, § 3, alinéa 2, du présent décret, une partie des périodes complémentaires visées au §1er, alinéa 1er, peut être utilisée en 3ème, 4ème, 5ème et 6ème primaires dans le cadre de l'application des dispositions prévues à l'article 31bis/1, § 1er.
- De même lorsque les périodes complémentaires, visées au §1er, alinéa 1er, ne sont pas suffisantes pour respecter les dispositions prévues au § 1er, il ne peut être utilisé en 1ère et 2ème primaires des périodes générées par les élèves des 3ème, 4ème, 5ème et 6ème primaires que pour autant que les dispositions prévues à l'article 31bis/1, § 1er, soient respectés et qu'il ne soit pas fait usage des dispositions prévues à l'article 31bis/1, §§ 2 à 4.
- Les dispositions prévues par le présent paragraphe font l'objet, lors de chaque rentrée scolaire, d'un avis favorable selon le cas du comité de concertation de base pour l'enseignement organisé par la Communauté française ou de la commission paritaire locale pour l'enseignement officiel subventionné ou d'une concertation au sein de l'instance prévue à cet effet dans l'enseignement libre subventionné. »
- 2° un paragraphe 4 libellé comme suit est ajouté :
- « §4. En tenant compte des conditions particulières fixées aux §§1 à 3, le nombre maximum d'élèves en 1ère et 2ème primaires est de 24 par groupe-classe. »

Art. 11

Dans le même décret, est inséré un article 31bis/1 libellé comme suit :

« **Article 31bis/1 - §1.** En tenant compte des conditions particulières fixées à l'article 27, pour les écoles ou implantations à comptage séparé comptant plus de 50 élèves au niveau primaire, le nombre de périodes nécessaires à l'encadrement, par groupe-classe, des 3ème, 4ème, 5ème et 6ème primaires, est déterminé au 1er octobre en divisant la somme des élèves de 3ème, 4ème, 5ème et 6ème primaires, par implantation, par 24 et en multipliant ce résultat par 26.

En tenant compte des conditions particulières fixées à l'alinéa précédent, le nombre d'élèves en

3ème, 4ème, 5ème et 6ème primaires ne peut être supérieur à 28 par groupe-classe.

Dans les implantations sises dans les communes visées par l'application de l'article 10 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, telle que modifiée, le nombre d'élèves prévu par groupe-classe à l'alinéa précédent peut être augmenté d'une unité.

§ 2. Des dépassements aux nombres prévus à l'article 31bis, § 4, et au § 1er, alinéa 2, du présent article sont autorisés sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande, dans les situations et conditions ci-dessous :

- 1° Dans les implantations situées dans les zones ou parties de zones déterminées en vertu de l'article 2bis du présent décret, pour lesquelles il est avéré que le nombre de classes ne peut être augmenté sans la création de nouvelles implantations ou établissements scolaires ;
- 2° Dans les implantations qui ne peuvent être organisées autrement en fonction de la taille et/ou le nombre de locaux ;
- 3° Dans le cas d'une augmentation de la population de l'implantation de plus de 10% entre le 1er janvier et le 1er octobre, sans possibilité d'utiliser les dispositions prévues par les articles 27 et 37 et pour autant que ladite implantation n'ait pas fait l'objet d'une restructuration.

Lors de chaque rentrée scolaire, le directeur, dans l'enseignement de la Communauté française, le pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, informe le comité de concertation de base dans l'enseignement de la Communauté française, la commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné et le conseil d'entreprise, ou, à défaut, le comité pour la prévention et la protection du travail, ou, à défaut, l'instances de concertation locale, ou, à défaut, la délégation syndicale dans l'enseignement libre subventionné, des dépassements prévus afin de leur permettre de vérifier la conformité des situations et conditions avec celles précisées aux points 1° à 3° du présent paragraphe.

En cas de contestation, elles peuvent introduire un recours auprès du Gouvernement qui vérifie si les situations et conditions sont ou non rencontrées. Le recours n'est pas suspensif.

Si, après vérification, les situations et conditions ne sont pas rencontrées, le Gouvernement en informe le directeur, dans l'enseignement de la Communauté française, le pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné. Ceux-ci

sont alors tenus de mettre en œuvre, dans le mois qui suit, une organisation qui répond aux normes fixées.

§ 3 Dans le cas où le nombre de classes organisables sur la base du capital-périodes déterminé au 15 janvier ne permet pas de dédoubler un groupe-classe dont la taille est fonction de l'hétérogénéité du nombre d'élèves par classe d'âge, un dépassement est autorisé sans qu'il soit nécessaire d'en avoir fait la demande préalable, après avoir pris l'avis selon le cas du comité de concertation de base pour l'enseignement organisé par la Communauté française ou de la commission paritaire locale pour l'enseignement officiel subventionné ou avoir organisé la concertation au sein de l'instance prévue à cet effet dans l'enseignement libre subventionné.

§ 4. Hors les dépassements visés aux §§ 2 et 3, des dérogations aux nombres prévus à l'article 31bis, § 4, et au § 1er, alinéa 2, du présent article sont accordées par le Gouvernement, sur la base d'un avis favorable selon le cas du comité de concertation de base pour l'enseignement organisé par la Communauté française ou de la commission paritaire locale pour l'enseignement officiel subventionné ou de l'instance prévue à cet effet dans l'enseignement libre subventionné, dans les conditions et les situations suivantes :

- 1° En raison d'une organisation pédagogique particulière, en tenant compte des conditions particulières fixées au § 1er, alinéa 1er, pour autant qu'un minimum de 12 périodes permette de dédoubler tout ou partie de la classe dont le nombre d'élèves dépasse les nombres prévus au § 1er, alinéa 2 et à l'article 31bis, § 4, r de 2 élèves au plus ;
- 2° En raison d'une organisation pédagogique particulière, en tenant compte des conditions particulières fixées à au § 1er, alinéa 1er, pour autant qu'un minimum de 18 périodes permette de dédoubler tout ou partie de la classe dont le nombre d'élèves dépasse les nombres prévus au § 1er, alinéa 2, et à l'article 31bis, § 4, de 4 élèves au plus ;
- 3° Dans le cas d'une situation locale non répertoriée sur la base de l'article 2bis du présent décret résultant notamment soit d'une évolution démographique touchant l'ensemble des implantations d'une commune ou de communes limitrophes, soit d'une fermeture d'implantation au 1er septembre ou au 1er octobre de l'année scolaire en cours.

Ces dépassements sont autorisés par le Gouvernement, sur base d'une demande du chef d'éta-

blissement dans le réseau organisé par la Communauté française et du Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné, incluant notamment l'avis favorable selon le cas du comité de concertation de base pour l'enseignement organisé par la Communauté française ou de la commission paritaire locale pour l'enseignement officiel subventionné ou de l'instance prévue à cet effet dans l'enseignement libre subventionné, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

La demande de dérogation est introduite dans les trois jours ouvrables qui suivent le 1er octobre auprès de l'Administration.

Les chefs d'établissement et les pouvoirs organisateurs sont informés pour le 15 octobre au plus tard de la décision du Gouvernement. Le défaut de réponse dans le délai fixé est assimilé à une décision favorable

§5. Chaque année et pour la première fois au cours du premier trimestre de l'année scolaire 2014-2015, la Direction générale de l'Enseignement obligatoire procède à l'évaluation et à la vérification de la mise en œuvre des dispositions régissant la taille des classes.

Pour permettre cette évaluation et cette vérification, le chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur pour de l'enseignement subventionné informe pour le 30 novembre au plus tard les Services du Gouvernement des dépassements prévus aux § 2 et § 3 du présent article et de leurs motifs.

Tous les deux ans, pour le 31 mars au plus tard, les Services du Gouvernement font rapport au Gouvernement du nombre et des motifs des dépassements ou dérogations utilisées dans le cadre des §§ 2 à 4 du présent article. »

Art. 12

Dans le même décret, est inséré un article 31bis/2 libellé comme suit :

« **Article 31bis/2** - Un nombre global de 764 périodes est allouée aux implantations confrontées à la situation envisagée à l'article 31bis/1, §2, 3°, afin de leur permettre de tendre vers les normes définies au §1er, alinéa 2, du même article.

Le chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné peut introduire une demande de périodes complémentaires.

Ce nombre de périodes correspond à la différence entre le nombre d'élèves du 15 janvier et ce-

lui du 1er octobre multiplié par 0,5 période, sans incidence sur l'application des articles 34 et 36.

La demande est introduite dans les trois jours ouvrables qui suivent le 1er octobre auprès de l'Administration. Les demandes introduites sont classées selon le pourcentage que représente l'augmentation du nombre d'élève entre le 15 janvier et le 1er octobre, de manière décroissante. Elles sont rencontrées dans cet ordre jusqu'à épuisement du nombre de périodes prévu au premier alinéa. Les chefs d'établissement et les pouvoirs organisateurs en sont informés pour le 10 octobre au plus tard. Les périodes octroyées sont disponibles dès le 15 octobre. »

Art. 13

L'article 42 du même décret, tel que complété par le décret du 17 juillet 2002 et modifié par le décret du 20 juillet 2005 et le décret du 13 janvier 2011, dont le texte actuel devient le paragraphe 1er, est complété par un paragraphe 2 libellé comme suit :

« §2. En fonction des résultats de l'analyse prévue à l'article 2*bis*, le Gouvernement peut désigner une ou plusieurs zones ou parties de zones d'enseignement où, par dérogation au §1er, l'encadrement est calculé entre le 1er septembre et le 30 septembre pour autant que les élèves de l'enseignement maternel pris en compte réunissent les conditions énoncées au §1er.

Quelle que soit la date de comptage prise en compte durant le mois de septembre, il sera procédé à un ajustement éventuel à la date du 1er octobre. »

CHAPITRE IV

Entrée en vigueur

Art. 14

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2012, à l'exception des articles 1, 3 et 9 qui produisent leurs effets le 1er septembre 2011.